ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 2950

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, et notamment son article 27 qui précise les modalités de fonctionnement des groupes politiques dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, et prévoit la possibilité d'affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes, à charge pour les collectivités territoriales de supporter les dépenses de fonctionnement relatives à la rémunération de ces personnels. Or, la loi précitée n'a pas prévu l'application de ce dispositif aux établissements publics de coopération intercommunale alors que les communautés urbaines de plus de 100 000 habitants bénéficient d'une disposition de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 leur permettant d'affecter une ou plusieurs personnes aux groupes politiques de leur Conseil de communauté. L'absence de dispositions analogues au profit de toutes les autres structures intercommunales de même importance (districts, syndicats intercommunaux, communautés de communes) est source d'incohérence et s'apparente à une réelle discrimination entre des structures juridiques relevant d'un même statut. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans un souci d'équité, de réviser l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 afin d'en étendre le champ d'application aux établissements publics de coopération intercommunale.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a complété l'article 32 bis de la loi du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, afin de permettre aux assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus. Le dispositif dont bénéficient les communes s'appliquait par assimilation aux communautés urbaines en raison du mode spécifique de désignation de ses membres, qui s'effectue à la représentation proportionnelle. Ces dispositions ont été codifiées à droit constant à l'article L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales par la loi du 21 février 1996 relative à la partie législative du code, confirmant ainsi le régime antérieur. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'étendre ce dispositif aux autres établissements publics de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2950
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2943
Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3744